



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN
ŒUVRE DU FOND DE SOLIDARITE « EAU »**

**ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNONAY RHÔNE AGGLO**

ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, dont le siège social est situé au Château de la Lombardière - BP 8 - 07430 Davézieux, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire du **28 septembre 2023**, désignée ci-après « **Annonay Rhône Agglo** »,

**d'une part,
et**

Le centre communal d'action social, dont le siège est situé 3 rue des Fossés du champ 07100 ANNONAY, représentée par Madame Maryanne BOURDIN, Vice-Présidente, dûment habilité par délibération du **18 septembre 2023**, désignée ci-après « **Le CCAS** »,

d'autre part,

PREAMBULE

Annonay Rhône Agglo exerce sur 6 communes du territoire communautaire (Annonay, Le Monestier, Vanosc, Villevocance et Vocance) la compétence « eau potable ». A ce titre, dans le cadre de la modification des modalités de la tarification de l'eau, en bureau communautaire de décembre 2022, il a été prévu la mise en place d'une nouvelle ligne sur la facture d'eau, dite « fond de solidarité ».

Ce fond de solidarité prélevé via la facture d'eau à tous les usagers domestiques est proportionnel à la consommation d'eau de chaque foyer. L'enveloppe levée par ce fond de solidarité aura pour objectif d'aider les foyers en difficultés financières à payer leur facture d'eau.

A ce stade, la régie d'eau estime pouvoir lever 50 000€ par an. Par contre, la régie d'eau n'est pas en mesure d'évaluer le nombre de demande ni même la somme totale d'aide qui sera demandée.

Le fond de solidarité mis en place par la régie d'eau d'Annonay Rhône Agglo doit permettre aux usagers en difficultés de bénéficier d'une aide pour le paiement de la facture d'eau.

Cette aide peut venir en complément des aides habituelles telles que les aides versées par le CCAS d'Annonay dans le cadre de sa commission permanente ou encore de aides sociales du département. Elle peut également bénéficier à des usagers n'ayant pas droit à un accompagnement plus global.

Le traitement des demandes d'aides financières relatives au paiement d'une facture demande une expertise particulière et une approche professionnelle adaptée.

Ce type de dispositif nécessite également un suivi comptable stricte ainsi qu'un partage clair entre la gestion de la facture d'eau/l'encaissement compétence de la régie d'eau et le paiement par "l'utilisateur".

Aussi, après concertation avec le CCAS d'Annonay et les mairies de la Vallée de la Vocance compétentes en matière d'aide sociale communale, la régie d'eau propose

que le traitement des demandes soit géré par la CCAS d'Annonay. Ce dernier dispose de moyens humains ayant des compétences relatives à la gestion de ces dossiers. Cela permettra d'assurer une lisibilité et une traçabilité bien distincte entre la gestion de la facture d'eau ainsi que le compte de la régie d'eau et le paiement de la facture rattachée à un compte client.

En précision, le CCAS d'Annonay dispose d'une équipe de travailleurs sociaux qui assurent notamment les missions suivantes :

- accès aux droits sociaux ;
- instruction des demandes de Couverture Maladie Universelle (CMU), Revenu aux solidarités actives (RSA) et Aide à la Complémentaire Santé (ACS) ;
- établissement d'élections de domicile ;
- instruction de l'aide sociale personnes âgées et personnes handicapées et aide ménagère ;
- suivi social et administratif (aides financières, logement, santé, numérique...) ;
- actions collectives autour d'activités manuelles et de loisirs pour favoriser le lien social et le bien vivre ensemble.

Le CCAS gère également les demandes d'aides des particuliers aux paiements des factures courantes des fournisseurs tel que l'électricité, le gaz et l'eau.

Le financement des moyens mis à disposition par le CCAS pour assurer le traitement des demandes d'aides sera porté par l'enveloppe levée par le fond de solidarité "eau". L'évaluation des moyens a été défini par le CCAS.

OBJECTIFS

Le partenariat entre Annonay Rhône Agglo et le CCAS d'Annonay, objet de la présente convention, doit permettre l'instruction des demandes d'aides dans le cadre du fond de solidarité "eau" et le versement des aides.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat à intervenir entre Annonay Rhône Agglo et le CCAS. Elle définit les engagements de chacune des parties.

Le projet de convention ci-annexé a pour objet :

- de confier au CCAS le traitement et le suivi des demandes d'aide ;
- de rembourser au CCAS la totalité des aides versées grâce au fond solidarité.

La présente convention définit :

- Les modalités techniques et financières de la prestation « traitement des demandes d'aides » réalisée par le CCAS ;
- Les modalités de remboursement au CCAS de montant total des aides versées pour le paiement de la facture d'eau.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CCAS DANS LE CADRE DE CE PARTENARIAT

Le CCAS s'engage à :

- Être force de proposition pour définir les outils de gestion du fond de solidarité et participer activement à son déploiement.
- À promouvoir l'action d'Annonay Rhône Agglo auprès des demandeurs d'aides en matière "solidarité".
- À sensibiliser les demandeurs aux économies d'eau et aux comportements écoresponsables.
- À inciter les demandeurs à mensualiser leur facture d'eau. À appliquer les termes de son règlement des aides et de respecter toutes les réglementations en vigueur en termes de gestion des données personnelles.
- À passer toutes les demandes d'aides à sa commission permanente selon la procédure définie par le règlement des aides.
- À effectuer le virement à la régie d'eau relatif à l'aide au paiement de la facture d'eau selon la décision de la commission permanente.
- À apposer le logo Annonay Rhône Agglo et à faire d'Annonay Rhône Agglo sur les courriers faisant référence au fond de solidarité "eau".
- À respecter la réglementation relative au RGPD et notamment les modalités présentées en annexe 1 de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, les axes prioritaires que devront poursuivre le CCAS sont les suivants :

- Aider les usagers rencontrant des difficultés de paiement de la facture d'eau suite au changement de la tarification.
- Aider les familles nombreuses.
- Sensibiliser les usagers aux économies via la présentation notamment de tranche de consommation "raisonnable" en fonction du nombre de personne composant le foyer.

ARTICLE 3 – MODALITÉS RELATIFS A LA PRESTATION DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DES DOSSIERS PAR LE CCAS

Dans le cadre de la présente convention, Annonay Rhône Agglo financera le CCAS pour le traitement des dossiers et leur suivi sur la base suivante :

- 40 € HT par dossier traité
(base de l'évaluation : moyenne de 2 heures de traitement par dossier)

Il est demandé au CCAS de travailler en étroite collaboration avec la Direction de l'eau et de l'assainissement pour déployer ce dispositif d'aide.

La structure partenaire s'engage enfin à fournir à Annonay Rhône Agglo un bilan trimestriel et annuel de ses activités précisant le nombre de demande.

Un état récapitulatif sera dressé par le CCAS et visé par Annonay Rhône Agglo en tant que pièce justificative de paiement.

Le CCAS traitement les demandes dès octobre 2023 pour les usagers de St Julien Vocance dont la facturation de l'eau a lieu en septembre.

ARTICLE 4 : MODALITES RELATIFS A L'ATTRIBUTATION DES AIDES DU FOND DE SOLIDARITE

Le CCAS après étude des demandes soumettra à sa commission d'aide les dossiers. Le processus suivant sera mis en place :

- Dépôt du formulaire de demande d'aides auprès de la régie d'eau ;
- Transmission de la demande au CCAS ;
- Etude du dossier par le CCAS dont prise de contact avec le demandeur pour finaliser le dossier, faire le point sur sa consommation d'eau (sensibilisation aux économies d'eau, remise d'un kit hydro-économe) ;
- Présentation en commission permanente des aides du CCAS ;
- Suite à l'avis de la commission :
 - Information au demandeur de la décision de la commission précisant le montant restant dû ;
 - Paiement partiel ou total (hors 10%*) de la facture d'eau par le CCAS à la régie.Versement indiquant : la référence client / le numéro de facture

*Il est rappelé que le demandeur devra s'acquitter de minimum 10% de sa facture d'eau et ce au plus tard lors du dépôt de la demande d'aide.

L'enveloppe d'aide dégagée par le fond de solidarité et allouée à l'aide pour le paiement de la facture d'eau sera fixée annuellement par décision du Directeur des régies.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION ET DU REMBOURSEMENT DES AIDES AU CCAS

Le financement de la prestation de traitement et de suivi des dossiers par le CCAS (cf. Article 3) ainsi que le remboursement des aides versées par le CCAS (cf. Article 4) seront payés une fois par an, sur la base d'un état récapitulatif des demandes et des aides, et ce à la date "anniversaire" de la convention.

L'état récapitulatif devra mentionner les dossiers traités ainsi que les données suivantes :

- Nom, prénom ;
- Référence client ;
- Numéro de la facture ;
- Montant de l'aide versée par la CCAS à la régie d'eau.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période deux ans à date de signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et ceci avec un préavis de trois mois. Elle est reconduite tacitement 2 fois deux ans.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification significative concernant les conditions, les modalités et le cadre d'accompagnement et de financement fera l'objet d'un avenant à la présente.

Le CCAS s'engage à tenir à disposition d'Annonay Rhône Agglo tout document relatif à l'emploi de la subvention qui lui est accordée, tant sur l'aspect financier que sur la réalisation de sa mission sur le territoire.

L'utilisation de la subvention versée à d'autres fins que celles définies par la présente, entraînera la dénonciation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGES – COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

En cas de litiges pouvant survenir entre les parties, celles-ci conviennent de privilégier la conciliation. A défaut d'accord, le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69003 Lyon sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Davézieux, le

**Pour Annonay Rhône Agglo,
Le Président,**

Simon PLENET

**Pour le CCAS,
La Vice-Présidente,**

Maryanne BOURDIN

ANNEXE 1

TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

1 – Conformité au RGPD

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après « **RGPD** »).

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

2 – Données personnelles du prestataire

Si Annonay Rhône Agglo effectue un traitement de données personnelles du CCAS, ou permet à un tiers de le faire, il devra en informer le prestataire et se conformer au RGPD, et le cas échéant donner instruction au tiers d'en faire de même et garantir qu'il s'y conformera.

3 – Données personnelles du client

Le CCAS traite des données personnelles du client, conformément à la réglementation et aux modalités d'intervention définies dans la convention. Le CCAS applique les règles déjà instituées au sein de son organisation pour tous les traitements d'aides sociales.

Si le CCAS effectue d'autres traitements de données personnelles du client, ou permet à un tiers de le faire, il devra en informer Annonay Rhône Agglo et se conformer au RGPD, et le cas échéant donner instruction au tiers d'en faire de même et garantir qu'il s'y conformera.

4 – Données personnelles de tiers

Engagement de confidentialité

Si la prestation de services induit le traitement de données personnelles de tiers, ces données personnelles devront rester confidentielles. En conséquence, conformément à l'article 14, paragraphe 5, (d), du RGPD, les parties ne seront pas tenues de fournir à la personne concernée les informations listées à l'article 14.

Sous-traitance de données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la convention, le CCAS pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'Annonay Rhône Agglo. Dans ce cas, Annonay Rhône Agglo sera responsable du traitement et le CCAS sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD. La présente convention définit les modalités d'intervention du CCAS.